



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17069345

de

Dépôt au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namurle 28 AVR. 2017
Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0625.415.057
Dénomination

(en entier) : LS-LOGISTIC SERVICES SCS

(en abrégé) : LS-LOGISTIC SERVICES

MONITEUR BELGE

09-05-2017

Forme juridique : Société en Commandite Simple

BELGISCH STAATSBAD

Adresse complète du siège : 5100 Wépion, chemin de Wépion 3

Objet de l'acte : Constitution

Par acte sous seing privé du 26 avril 2017,

1. Jean-Dominique BRANDT, marié, domicilié à 5100 Wépion, chemin de Wépion, 3
2. La SPRL IMPACT MANAGEMENT dont le siège social est établi à 5100 Wépion, chemin de Wépion, 3, immatriculée à la BCE sous le numéro 0821.936.626, représentée par son gérant M. Jean-Dominique BRANDT

ont établi les statuts d'une société en commandite simple (en abrégé SCS) devant exister entre eux.

Monsieur Jean-Dominique BRANDT participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.La SPRL IMPACT MANAGEMENT participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire simple.

STATUTS

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société en commandite simple (en abrégé SCS) existant entre eux et les personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires de parts sociales.

Article deux : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ce qui suit :

- activités d'entretien, de nettoyage et de maintenance
- services d'aménagement et d'entretien paysager
- travaux de bricolage et de petits entretiens
- mise à disposition de personnel dans les domaines précités, en dehors des formes de mises à disposition réservées par la loi aux entreprises de travail intérimaire

Elle peut en outre, sous réserve des restrictions légales, faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de l'entreprise ;

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, d'achat, de participation ou d'intervention financière ou autres à toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet sera analogue ou connexe au sien, ou susceptible d'accroître son activité sociale, celle-ci étant comprise dans son sens le plus étendu.

Article trois : Dénomination sociale

L'entreprise a pour dénomination sociale « LS-LOGISTIC SERVICES SCS », ou « LS-LOGISTIC SERVICES » en abrégé.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à 5100 Wépion, Chemin de Wépion, 3. Il pourra être transféré en un autre lieu sur simple décision de la gérance.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle pourra cependant être dissoute sur décision des associés réunis en assemblée générale et dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article six : Apports

Jean-Dominique BRANDT, associé commandité, effectue un apport en numéraire de 250 €.

La SPRL IMPACT MANAGEMENT, associé commanditaire, effectue un apport en numéraire de 50 €.

Les apports en numéraire seront libérés et versés sur un compte ouvert au nom de la société en fonction des besoins de la société et sur simple demande du gérant.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 300 €. Il est constitué de 30 parts sociales ayant chacune une valeur nominale de 10 €.

Ces parts sont réparties de la manière suivante :

Parts détenues par les associés commandités : Jean-Dominique BRANDT reçoit 25 parts.

Parts détenues par les associés commanditaires : SPRL IMPACT MANAGEMENT reçoit 5 parts.

Les parts ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables.

Chaque propriétaire de parts est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées.

Chaque associé commandité a la qualité de commerçant et il est tenu responsable des pertes ainsi que du passif social de la société indéfiniment et solidairement avec les autres associés.

Chaque associé commanditaire n'est tenu responsable des pertes et du passif social de la société qu'à concurrence de ses apports en capital.

Article huit : Cession de parts - Retrait d'un associé

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés commanditaires souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En ce qui concerne les associés commandités, ils ne peuvent céder leurs parts à un autre associé ou à un tiers qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses parts et le gérant réduit le capital en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré.

Article neuf : Cession de parts après le décès d'un associé - Liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un associé

En cas de décès de l'associé commanditaire ou de l'associé commandité, la présente société continuera d'exister avec les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par tous les associés restants pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

En cas de liquidation judiciaire ou d'interdiction d'exercer d'un associé, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour décider si la société poursuit son activité ou si elle est dissoute.

Si l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société, les parts sociales de l'associé concerné sont annulées de plein droit et le capital de la société est réduit après remboursement de la valeur de ses parts (sauf si les associés rachètent lesdites parts ou les font racheter par des tiers dans les conditions prévues à l'article 8).

Article dix : Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés dans les conditions prévues par l'article 8 pour la cession de parts.

Article onze : Nomination et pouvoirs du gérant

Le gérant est obligatoirement un associé commandité.

Les associés désignent en tant que premier gérant Jean-Dominique BRANDT, qui accepte.

Le gérant mènera la gestion administrative et technique de la société.

Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social. Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation de la majorité des associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

Article douze : Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procès-verbal qui est signé par le gérant, par les associés présents et par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Les bénéfices de la société, constatés par chaque inventaire, seront partagés dans la proportion des apports respectifs entre les associés. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans les mêmes proportions, sans néanmoins que l'associé Commanditaire, puisse être engagé au-delà de sa mise sociale.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts, moyennant l'assentiment de l'unanimité des associés. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature

sociale, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la prorogation, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

L'assemblée générale se réunira le premier lundi du mois de juin de chaque année à 18h.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu au mois de juin 2018.

Il sera établi chaque année au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2017 un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire sera transcrit sur un registre spécial et devra être approuvé et signé par tous les associés.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 51 % du capital social.

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social débutera le premier janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2017.

Article quinze : Tenue des comptes et information des associés

Le gérant doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir un bilan, un compte de résultats et des annexes dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice. Ces documents devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des associés,
- décision de justice,
- décès de tous les associés.

Article dix-sept : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

Article dix-huit : Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être tranchée par un arbitre désigné de commun accord par les parties.

Si un arbitre ou un accord amiable ne peuvent pas être trouvés, tous les litiges pouvant se produire entre les associés relèveront alors du tribunal de commerce dont dépend le siège social.

Article dix-neuf : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le gérant ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Jean-Dominique BRANDT, gérant